



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / AREA / 331
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la route département 111
sur les communes de la Verrie et de Saint-Laurent-sur-Sèvre (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0024 relative à l'aménagement de la route départementale 111 sur les communes de la Verrie et de Saint-Laurent-sur-Sèvre, déposée par le conseil général de la Vendée et considérée complète le 10 septembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à aménager la route départementale 111 entre Saint-Laurent-sur-Sèvre et La Verrie, de façon fractionnée sur 6300 mètres linéaires, comprenant des tracés neufs (sur 2000 mètres linéaires), des élargissements de chaussée (sur 4300 mètres linéaires) ainsi qu'un carrefour giratoire et la sécurisation de 5 autres carrefours afin d'améliorer les conditions de circulation de cette voie ;

Considérant que le projet concerne des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique de type I (ZNIEFF de l'Etang du Blanc), pour 1500m², et de type II (ZNIEFF des collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise), pour la totalité de l'emprise et qu'il portera atteinte à environ 5000 m² de prairies humides ayant une fonction hydraulique et écologique ;

Considérant que le projet coupe des corridors écologiques associés à des écoulements d'eau (cours d'eau ou fossés) et impacte également 4600 mètres linéaires de haies, ce qui est susceptible de porter atteinte à des habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le projet aura un impact visuel non négligeable puisqu'il génère notamment une zone de remblais de six mètres de haut dans le secteur du ruisseau du Blanc ;

Considérant que le formulaire CERFA indique qu'il est prévu des éléments de conception permettant de réduire et le cas échéant de compenser les effets du projet sur le milieu naturel ;

Considérant qu'alors, le choix du meilleur tracé se doit d'être justifié au regard des différentes alternatives étudiées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par son ampleur, son implantation et ses impacts possibles sur l'environnement à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la route départementale 111, sur les communes de la Verrie et Saint-Laurent-sur-Sèvre, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil général de la Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **1.2 OCT. 2012**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).